

FAQ à l'intention de la direction et des comités d'audit

NOUVELLES NORMES SUR LE RAPPORT DE L'AUDITEUR

MAI 2017

Ce que la direction et les comités d'audit doivent savoir au sujet des nouvelles normes sur le rapport de l'auditeur au Canada

La présente foire aux questions (FAQ) traite de notions et de questions importantes pour la direction et les comités d'audit concernant les normes sur le rapport de l'auditeur nouvelles et révisées.

Quelles sont les nouvelles normes sur le rapport de l'auditeur?

Les nouvelles normes sur le rapport de l'auditeur résultent d'un ensemble de modifications apportées à diverses normes du *Manuel de CPA Canada - Certification*, et proposent un rapport de l'auditeur nouveau et amélioré pour les audits de toutes les entités. Les incidences de ces normes nouvelles et révisées sont importantes et toucheront ceux qui participent au processus d'information financière (la direction et les responsables de la gouvernance, y compris les comités d'audit) ainsi que les auditeurs externes et les utilisateurs des états financiers. Le nouveau rapport prévoit la communication des questions se rapportant à la continuité de l'exploitation, ainsi que l'obligation de faire rapport sur les autres informations propres à l'entité et la communication des questions clés de l'audit dans le cas de certaines entités. Le rapport précise également l'étendue des travaux de l'auditeur ainsi que les rôles et responsabilités respectifs de l'auditeur, de la direction et des responsables de la gouvernance, pour une transparence accrue.

Les modifications visent à améliorer les communications en imposant des exigences en matière de communication d'informations propres à l'entité, et ce, afin de rendre le rapport de l'auditeur plus instructif et plus utile aux fins de la prise de décisions des utilisateurs.

Pour de plus amples renseignements sur les audits des entités dans le cas desquels l'auditeur est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport, ou décide de le faire, voir l'[annexe A](#) et le bulletin [Alerte audit et certification de CPA Canada intitulé : « Questions clés de l'audit »](#).

Quand les nouvelles normes entreront-elles en vigueur?

Les nouvelles normes sur le rapport de l'auditeur seront en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 15 décembre 2018. L'application anticipée est permise.

Quelles sont les modifications importantes?

Modifications apportées au rapport de l'auditeur et nouvelles obligations en matière de rapport	
Pour tous les audits	
Opinion de l'auditeur	<ul style="list-style-type: none">• Déplacement de la section relative à l'opinion de l'auditeur de la fin du rapport au tout début.
Indépendance et responsabilités déontologiques de l'auditeur	<ul style="list-style-type: none">• Ajout d'une déclaration explicite de l'auditeur précisant qu'il est indépendant de l'entité, conformément aux règles de déontologie pertinentes, et qu'il s'est acquitté des autres responsabilités déontologiques qui lui incombent.
Continuité de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none">• Ajout d'une section distincte intitulée « Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation » s'il existe une incertitude significative quant à la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et que celle-ci a été communiquée adéquatement dans les états financiers.

Modifications apportées au rapport de l'auditeur et nouvelles obligations en matière de rapport

Pour tous les audits (suite)

Autres informations

- Ajout d'une section distincte intitulée « Autres informations » si l'entité prépare d'autres informations (un rapport annuel, par exemple) contenant ou accompagnant des états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états, énonçant les responsabilités de la direction et de l'auditeur concernant les autres informations et la conclusion que celui-ci a tirée, après lecture et prise en considération des autres informations visant à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance qu'il a acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.
- Dans le cas de l'audit d'une entité autre qu'une entité cotée, cette section sera ajoutée lorsque, à la date de son rapport, l'auditeur a obtenu une partie ou la totalité des autres informations.
- Dans le cas de l'audit d'une entité cotée, cette section sera ajoutée lorsque, à la date de son rapport, l'auditeur a obtenu les autres informations ou s'attend à les obtenir.

Note : Les « autres informations » s'entendent des informations financières ou non financières (autres que les états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états) incluses dans le rapport annuel d'une entité. Le rapport annuel d'une entité peut être un document unique ou une combinaison de documents servant à la même fin.

Exemples d'autres informations : rapport de gestion, analyse des états financiers, rapport de la direction sur le rendement du fonds et rapport annuel sur papier glacé.

- Consultez le bulletin [Alerte audit et certification de CPA Canada intitulé « NCA 720 – Autres informations »](#) pour en savoir plus sur les obligations en matière de rapport concernant les autres informations.

Rôles et responsabilités

- Description plus approfondie des responsabilités qui incombent à la direction en ce qui concerne l'évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et la détermination du caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation.
- Mention des responsables de la gouvernance (le cas échéant) et de leur responsabilité à l'égard de la surveillance du processus d'information financière.
- Description plus approfondie des responsabilités de l'auditeur, en particulier celles-ci :
 - responsabilité de tirer une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation;
 - responsabilités dans un audit des états financiers de groupe;
 - responsabilités à l'égard de la communication avec les responsables de la gouvernance.

Modifications apportées au rapport de l'auditeur et nouvelles obligations en matière de rapport

Pour les audits d'entités cotées

Rôles et responsabilités	<ul style="list-style-type: none">• Ajout d'une description de la responsabilité de l'auditeur consistant à fournir aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant qu'il s'est conformé aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance.
Associé responsable de la mission	<ul style="list-style-type: none">• Ajout de la mention du nom de l'associé responsable de la mission.

Des FAQ sur les nouvelles normes sur le rapport de l'auditeur et sur les questions clés de l'audit sont présentées à l'[annexe A](#).

Un exemple de nouveau rapport de l'auditeur est présenté à l'[annexe B](#).

Autres ressources

CPA Canada

1. Bulletin *Alerte audit et certification* – « Normes sur le rapport de l'auditeur nouvelles et révisées »
2. Bulletin *Alerte audit et certification* – « Questions clés de l'audit »
3. Guide – Incidence des NCA sur les rapports d'audit

Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC)

1. Base des conclusions : Rapport sur des états financiers audités – Normes sur le rapport de l'auditeur nouvelles et révisées et modifications de concordance s'y rapportant
2. Bulletin *Audit et certification* intitulé « Prise en compte des informations fournies dans les états financiers »
3. **Message du Président – Publication de nouvelles normes sur le rapport de l'auditeur et d'autres normes**

Annexe A – Foire aux questions

La présente FAQ est une version modifiée d'un document publié en mars 2016 par le groupe de travail sur le rapport de l'auditeur (Auditor Reporting Working Group) du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board – IAASB), intitulé *More Informative Auditor's Reports – What Audit Committees and Finance Executives Need to Know*.

FAQ – Les nouvelles normes sur le rapport de l'auditeur

Voici quelques-unes des questions les plus fréquemment posées au sujet des nouvelles normes sur le rapport de l'auditeur.

1. **Quelle est l'incidence des nouvelles obligations d'information concernant la continuité de l'exploitation pour la direction et les comités d'audit?**

Les responsabilités de la direction et des comités d'audit n'ont pas changé en ce qui concerne la continuité de l'exploitation, mais le rapport de l'auditeur comprend maintenant des informations améliorées qui font ressortir ces responsabilités. S'il y a eu, dans le passé, des cas où l'auditeur a relevé des événements ou des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, mais qu'il a conclu à l'absence d'incertitude significative, ou encore si une nouvelle situation dans l'exercice en cours amène la direction et les comités d'audit à croire à l'existence possible d'une incertitude significative, il leur est conseillé d'en discuter avec l'auditeur dès que possible pour que le problème soit pris en compte tôt dans le processus d'audit.

2. **Le nouveau rapport de l'auditeur, plus informatif, prolongera-t-il le processus d'audit et d'information financière?**

Le nouveau rapport de l'auditeur représente l'un des plus importants changements sur le plan des obligations en matière de rapport et des communications de l'auditeur depuis des décennies. Il est difficile de nier que des travaux supplémentaires seront nécessaires, en particulier au cours de la première année de mise en œuvre. Les auditeurs doivent se conformer à de nouvelles exigences en matière de réalisation de l'audit et s'acquitter de nouvelles responsabilités en ce qui concerne la continuité de l'exploitation, les questions clés de l'audit, les autres informations et les informations fournies dans les états financiers. Ces changements occuperont une plus grande part du temps des membres expérimentés de l'équipe d'audit, comme les directeurs et les associés, et nécessiteront leur participation accrue.

La direction et les comités d'audit peuvent envisager de discuter avec l'auditeur du temps et des coûts supplémentaires qui pourraient être nécessaires en lien avec le rapport de l'auditeur.

3. Que sont les autres informations et quelle est l'incidence des nouvelles obligations d'information pour la direction et les comités d'audit?

Les « autres informations » s'entendent des informations financières ou non financières (autres que les états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états) incluses dans le rapport annuel d'une entité. L'opinion de l'auditeur sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations. L'auditeur est toutefois tenu de lire et de prendre en considération les autres informations ainsi que d'apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance qu'il a acquise au cours de l'audit. Les nouvelles normes sur le rapport de l'auditeur exigent que l'auditeur ajoute une section « Autres informations » à son rapport dans laquelle il énonce les travaux qu'il a effectués à l'égard des autres informations et indique si elles comportent une anomalie significative. Dans le cas des audits des entités cotées, l'auditeur doit également préciser dans cette section les autres informations qu'il s'attend à obtenir après la date de son rapport.

Pour favoriser l'efficacité de l'audit, la direction et les comités d'audit devraient envisager de rencontrer leurs auditeurs à l'étape de la planification de l'audit, afin de déterminer les documents qui pourraient être considérés comme des autres informations. Idéalement, ces documents seraient fournis à l'auditeur avant la date de son rapport sur les états financiers.

FAQ – Les questions clés de l'audit (uniquement lorsqu'elles sont communiquées)

Voici quelques-unes des questions les plus fréquemment posées au sujet des questions clés de l'audit.

1. La communication des questions clés de l'audit est-elle obligatoire au Canada?

En avril 2017, le CNAC a approuvé la Norme canadienne d'audit (NCA) 701, *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant*, qui sera en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 15 décembre 2018. Cette norme s'applique à l'audit de jeux complets d'états financiers à usage général dans les cas où l'auditeur :

- choisit de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport;
- y est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires.

Voici un extrait du message du Président du CNAC, publié en mai 2017. Pour lire le message dans son intégralité, [cliquer ici](#).

L'exigence selon laquelle l'auditeur d'une entité cotée doit communiquer dans son rapport les questions clés de l'audit, soit les questions qui, selon son jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit, constitue un élément important des normes ISA sur le rapport de l'auditeur.

Les parties prenantes canadiennes ont clairement indiqué, dans le cadre de diverses interactions, que les modifications apportées aux normes sur le rapport de l'auditeur doivent tenir compte du fait que les marchés financiers canadiens et américains sont étroitement liés. Elles ont insisté sur le fait que des divergences considérables entre les exigences canadiennes et américaines concernant la communication des questions clés de l'audit et les entités auxquelles ces exigences s'appliquent engendreraient de la confusion sur le marché et pourraient nuire à la comparabilité de l'information sur les marchés financiers nord-américains.

Le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis n'a pas encore mis au point ses normes sur le rapport de l'auditeur, notamment celles concernant la notion de communication des questions clés de l'audit. Par conséquent, le CNAC estime qu'il n'est pas approprié, pour le moment, d'exiger la communication des questions clés de l'audit pour les entités cotées au Canada.

À l'heure actuelle, les NCA définitives, telles qu'adoptées, ne contiennent pas d'exigence en matière de communication des questions clés de l'audit. Elles permettent cependant que l'auditeur communique ces questions dans son rapport lorsqu'il y est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires, ou qu'il décide de le faire.

Il existe d'autres différences entre les NCA et les normes de rapport américaines, mais le CNAC a conclu, à la lumière des discussions avec les parties prenantes, que ces différences ne sont pas de nature aussi délicate que celles concernant la communication des questions clés de l'audit.

2. L'auditeur exerce-t-il des fonctions de direction lorsqu'il communique les questions clés de l'audit?

Les questions clés de l'audit ne remplacent ni ne complètent le point de vue de la direction qui sous-tend les états financiers. Elles ne visent pas à « combler les lacunes » d'informations jugées incomplètes ou manquantes – l'appréciation par l'auditeur du caractère adéquat et approprié des informations fournies fait partie intégrante de la formation de son opinion sur les états financiers.

Il y aura souvent un lien entre les questions clés de l'audit et les aspects complexes à l'égard desquels la direction a dû porter des jugements importants dans la préparation des états financiers. C'est là la nature même de l'audit – un processus axé sur les risques qui focalise l'attention

de l'auditeur sur les questions qui posent les risques d'anomalies significatives les plus élevés. La communication des questions clés de l'audit vise à fournir une information transparente aux utilisateurs quant à l'incidence de ces questions sur la stratégie d'audit adoptée par l'auditeur. L'objectif est de fournir de l'information aux utilisateurs sur les questions qui ont nécessité le plus d'attention de la part de l'auditeur, de sorte qu'ils puissent à leur tour porter une attention plus importante aux aspects du traitement de ces questions.

3. La communication publique de ces questions aura-t-elle une incidence sur la relation, et la franchise du dialogue, entre l'auditeur et le comité d'audit?

Une inquiétude souvent exprimée est que la communication des questions clés de l'audit puisse avoir une incidence négative sur la relation qu'entretiennent l'auditeur et le comité d'audit. On craint que leurs discussions concernant l'audit et l'information financière soient moins franches ou moins approfondies. L'expérience du Royaume-Uni et d'autres pays montre toutefois que le fait d'exiger de l'auditeur qu'il communique les questions clés de l'audit dans son rapport contribue à l'amélioration des communications entre l'auditeur et le comité d'audit au sujet de ces questions, et permet d'accroître l'attention portée par la direction et le comité d'audit aux informations mentionnées dans le rapport de l'auditeur.

Les comités d'audit pourraient envisager de demander à voir le projet de rapport de l'auditeur (du moins la section portant sur les questions clés de l'audit) dès que possible, afin d'acquérir une compréhension des questions que l'auditeur a l'intention de communiquer et d'amorcer le dialogue concernant ces questions.

4. Les investisseurs et les autres utilisateurs considéreront-ils les questions clés de l'audit comme une « carte de pointage » concernant la performance de la direction?

Les normes d'audit actuelles exigent de l'auditeur qu'il communique certaines questions aux comités d'audit, y compris son point de vue sur des aspects qualitatifs importants des pratiques comptables de l'entité, en ce qui concerne entre autres les méthodes comptables, les estimations comptables et les informations fournies dans les états financiers. Cette communication vise à établir une discussion franche avec le comité d'audit au sujet des observations (y compris les préoccupations) de l'auditeur concernant les pratiques comptables de l'entité, ou encore les jugements ou les hypothèses de la direction sous-tendant les principales estimations comptables.

Les auditeurs sont tenus de décrire dans leur rapport les aspects du traitement des questions clés de l'audit. Toutefois, la détermination des détails de cette description relève du jugement de l'auditeur. Les normes d'audit

n'exigent ni une longue description des procédures mises en œuvre par l'auditeur, ni une indication des résultats des procédures, ni une conclusion sur les éléments considérés.

Les utilisateurs voient généralement d'un bon œil l'obtention d'informations plus transparentes et complètes de la part de l'auditeur. D'autres estiment que les résultats ou les conclusions sur des questions en particulier peuvent être perçus à tort comme des opinions distinctes et amoindrir l'opinion de l'auditeur sur les états financiers pris dans leur ensemble.

5. Comment l'auditeur traite-t-il les questions importantes qui pourraient ne pas avoir été rendues publiques par l'entité?

Les normes sur le rapport de l'auditeur visent très haut en ce qui a trait à la communication des questions qui répondent à la définition des questions clés de l'audit, car l'objectif général de cette communication est d'offrir une transparence accrue aux utilisateurs du rapport de l'auditeur. L'auditeur décrit les questions clés de l'audit dans son rapport, sauf si des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, l'auditeur détermine qu'il ne devrait pas communiquer une question dans son rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public.

La décision de l'auditeur de ne pas communiquer une « question délicate » doit être fondée sur une analyse approfondie des faits et des circonstances, ainsi que sur des entretiens avec la direction et le comité d'audit au sujet de la publication possible de la question par l'entité.

Annexe B— Exemple de nouveau rapport de l'auditeur

Même si, dans l'exemple qui suit, on suppose que les états financiers sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et que l'approche adoptée est celle des états financiers comparatifs (opinion portant sur deux exercices), les modifications mises en relief s'appliquent également dans d'autres circonstances.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

[Destinataire approprié]

Rapport sur l'audit des états financiers consolidés

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés de la société ABC (l'entité), qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 20X1, et l'état consolidé du résultat global, l'état consolidé des variations des capitaux propres et le tableau consolidé des flux de trésorerie pour les exercices clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers consolidés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée de l'entité au 31 décembre 20X1, ainsi que de sa performance financière consolidée et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Déplacement de la section relative à l'opinion de l'auditeur de la fin du rapport au tout début

Ajout d'une déclaration explicite de l'auditeur précisant qu'il est indépendant de l'entité, conformément aux règles de déontologie pertinentes, et qu'il s'est acquitté des autres responsabilités déontologiques qui lui incombent

Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation

Nous attirons l'attention sur la note X des états financiers consolidés, qui indique que l'entité a subi une perte nette de X \$ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 20X1 et que, à cette date, les passifs courants de l'entité excédaient de X \$ le total de ses actifs. Comme il est indiqué à la note X, cet événement ou situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note X, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de cette question.

Ajout d'une section distincte intitulée « Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation » s'il existe une incertitude significative quant à la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et que celle-ci a été communiquée adéquatement dans les états financiers

Autres informations

[Faire rapport conformément à la NCA 720, *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations* - Voir le bulletin *Alerte audit et certification* portant sur les autres informations pour de plus amples renseignements sur les obligations en matière de rapport concernant les autres informations, y compris des exemples illustratifs.]

Ajout d'une section distincte intitulée « Autres informations », si l'entité prépare d'autres informations (un rapport annuel, par exemple) contenant ou accompagnant des états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états, énonçant les responsabilités de la direction et de l'auditeur concernant les autres informations et la conclusion que celui-ci a tirée, après lecture et prise en considération des autres informations

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'entité.

Description plus approfondie des responsabilités qui incombent à la direction en ce qui concerne l'évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et la détermination du caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation

Mention des responsables de la gouvernance (le cas échéant) et de leur responsabilité à l'égard de la surveillance du processus d'information financière

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;

Description plus approfondie de la responsabilité de l'auditeur consistant à tirer une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe, et assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

[La forme et le contenu de cette section du rapport de l'auditeur varieront selon la nature des autres obligations de l'auditeur en matière de rapport, prescrites par les textes légaux ou réglementaires propres au pays ou par les normes nationales d'audit.]

L'associé responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport de l'auditeur indépendant est délivré est [nom].

[Signature au nom du cabinet d'audit, signature de l'auditeur, ou les deux, selon ce qui est requis dans le pays concerné]

[Adresse de l'auditeur]

[Date]

Description plus approfondie des responsabilités de l'auditeur dans un audit des états financiers de groupe

Description plus approfondie des responsabilités de l'auditeur à l'égard de la communication avec les responsables de la gouvernance

Ajout d'une description de la responsabilité de l'auditeur consistant à fournir aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant qu'il s'est conformé aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance pour les audits d'entités cotées

Ajout de la mention du nom de l'associé responsable de la mission pour les audits d'entités cotées

La présente adaptation française du document *More Informative Auditor's Reports – What Audit Committees and Finance Executives Need to Know*, préparé par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) et publié en anglais par International Federation of Accountants (IFAC) en mars 2016, a été réalisée par Comptables professionnels agréés du Canada en mai 2017, et est utilisée avec l'autorisation de IFAC. La version approuvée des publications de IFAC est celle qui est publiée en anglais par IFAC. IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de cette adaptation française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation. Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.

Commentaires

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur la présente FAQ à l'intention de la direction et des comités d'audit, ou vos suggestions pour les prochains bulletins, à :

Mike Wynen, CPA, CA

Directeur de projets, Division recherche, orientation et soutien

Audit et certification

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : mwynen@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication. Le bulletin *Alerte audit et certification* n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

© 2017 Comptables professionnels agréés du Canada